



Bruxelles, le 10 avril 2007

**CIRCULAIRE PPB-2007-7-CPB aux établissements de crédit,  
sociétés de bourse, organismes de liquidation et organismes  
assimilés à des organismes de liquidation**

**OBJET : Administration d'instruments financiers**

Madame, Monsieur,

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement disposant d'un agrément pour la conservation et l'administration d'instruments financiers ont un rôle important dans la conversion de titres au porteur en titres dématérialisés. Il importe donc que leur administration soit organisée de manière adéquate, y compris en ce qui concerne les procédures de contrôle interne.

La présente circulaire clarifie les principes d'une saine pratique en matière d'administration des instruments financiers et les procédures de contrôle interne qui s'y rattachent. Elle tient compte de certaines dispositions de la directive MiFID et de ses dispositions d'exécution. La terminologie de la présente circulaire a la même signification que la terminologie correspondante des textes MiFID.

Les instruments financiers sont ceux qui figurent à l'annexe 1, Section C, de la directive MiFID (directive 2004/39/CE).

Les principes de la présente circulaire concernent l'administration de tous les instruments financiers, en ce compris les titres représentatifs de la dette de l'Etat belge. Il va de soi que la présente circulaire ne porte pas préjudice aux dispositions légales et réglementaires spécifiques s'appliquant à ces titres.

De par la législation relative à la dématérialisation, les établissements vont pouvoir exercer également les fonctions que remplissent les organismes de liquidation agréés, les établissements dits « au sommet de la pyramide ». Pour l'administration des établissements situés au sommet, la présente circulaire prévoit quelques principes supplémentaires, traités dans une section distincte. Ces principes s'appliquent à ceux des titres visés par le Code des sociétés pour lesquels les établissements au sommet de la pyramide sont autorisés à intervenir (c.-à-d. les titres de sociétés d'émetteurs belges non admis à un marché réglementé). Il est recommandé de les appliquer également aux autres types de titres ou d'instruments financiers pour lesquels ces établissements peuvent intervenir en tant que dépositaire final.

.../...

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Les entreprises d'investissement qui sont autorisées à détenir des instruments financiers appartenant à leurs clients sont actuellement soumises aux règles applicables en matière de comptabilité - titres des sociétés de bourse telles qu'elles figurent dans la circulaire du 18 décembre 1991 de la Caisse d'intervention aux sociétés de bourse. Cette circulaire de la Caisse d'intervention est abrogée et remplacée par la présente circulaire à partir de l'entrée en vigueur de cette dernière.

La circulaire s'adresse à tous les établissements de crédit soumis à la loi bancaire ainsi qu'à toutes les entreprises d'investissement agréées pour la conservation et l'administration d'instruments financiers qui sont soumises à la loi du 6 avril 1995, à l'exception des succursales d'établissements de crédit de l'EEE et des entreprises d'investissement de l'EEE. Ces derniers sont toutefois bel et bien tenus de respecter les principes 5 (confirmation des opérations) et 6 (relevé des instruments financiers des clients).

Les principes de la présente circulaire s'appliquent en tenant compte de la nature, de la taille et de la complexité des opérations. La Commission attend par exemple des établissements de crédit spécialisés en opérations de règlement-livraison à une clientèle professionnelle qu'ils appliquent des principes plus stricts.

La présente circulaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le premier *reporting*, tel que prévu au principe 13 de l'annexe à la présente circulaire, concerne la situation au 31 mars 2008.

Une copie de la présente circulaire est envoyée à votre (vos) réviseur(s).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Vice-Président,

J.-P. Servais.

*Annexes:* - [Annexe à la circulaire](#)  
- [Balance des instruments financiers](#)